



Groupe de travail du Cnis

L'accès des chercheurs aux données selon les différentes dérogations et filières

Relevé de décisions de la 3^{ème} réunion du 29 septembre 2016

Étaient présents à cette première réunion du groupe de travail :

Présidents :

- Pierre-Yves Geoffard, professeur d'économie, directeur de l'École d'économie de Paris
- Antoine Bozio, professeur d'économie, directeur de l'Institut des politiques publiques

Rapporteurs :

- Pascale Breuil, Directrice des statistiques, prospective et recherche, Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)
- Manon Perrière, auditrice au Conseil d'État

Membres :

- Ketty Attal-Toubert, chef de la division "Exploitation des fichiers administratifs sur l'emploi et les revenus", Insee
- Muriel Barlet, adjointe à la sous-directrice de l'Observation de la santé et de l'assurance maladie, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), ministère des affaires sociales et de la santé
- Jean-Charles Bédague, Chef du « bureau des études et des partenariats scientifiques », Service interministériel des Archives de France (SIAF)
- Caroline Chappe, Direction des affaires juridiques, Ministère de l'économie et des finances
- Kamel Gadouche, directeur du Centre d'accès sécurisé à distance aux données (CASD)
- Cyrille Hagneré, agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos)
- Renaud Lacroix, directeur de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage statistiques, Banque de France
- Bruno Ricard, sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives, SIAF
- Roxane Silberman, CNRS
- Périca Sucevic, conseiller juridique du chef du service projets de la direction interministérielle pour la modernisation de l'action publique, secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) et Thomas Ménand, chargé de mission au pôle juridique de ce service

Membres excusés

- Gunther Capelle-Blancard, professeur d'économie à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
- Yves Denéchère, professeur d'histoire à l'université d'Angers
- Jean Maïa, Directeur des affaires juridiques, Ministère de l'économie et des finances
- Jeanne Mallet, bureau des études et des partenariats scientifiques, SIAF

Secrétariat général du Cnis : Dominique Allain, secrétaire générale adjointe du Cnis

1. Cette réunion a permis à Périca Sucevic de présenter le **projet de décret d'application de l'article 18 bis AB, devenu article 36 de la loi pour une République numérique**, qui a été définitivement adoptée par le Sénat le 28 septembre 2016. Le groupe de travail a émis de premières observations et rendra un avis formel sur ce texte lors de sa séance du 18 octobre. Lors des échanges, il a été demandé de disposer de la procédure actuelle du comité du secret statistique (champ d'action, étapes et critères retenus),

2. Le **questionnaire écrit élaboré par les rapporteurs, qui a vocation à être envoyé aux administrations que le groupe de travail ne pourra pas recevoir en auditions, a été validé** (voir document joint). Certaines questions ont été précisées ou rajoutées pour que le groupe de travail puisse appréhender de la manière la plus fine possible les principales bases de données existantes, les pratiques actuelles des administrations en matière, d'une part, de conservation et d'archivage des données statistiques et, d'autre part, de traitement des demandes d'accès à ces données (éventuelles difficultés pour identifier les données couvertes par un secret protégé par la loi, critères retenus, modalités de sécurisation d'accès aux données, périmètre de l'article L311-8 du CRPA, etc.)

3. **La suite de la réunion a permis à l'Acoss de présenter une note décrivant le fonctionnement de son système d'information décisionnel**, qui permet de suivre l'activité des caisses et de produire des informations statistiques, ainsi que les modalités d'accès aux données ainsi produites. L'agence met depuis longtemps ces données à disposition des chercheurs, avec lesquels elle signe des conventions. La saisine directe du comité du secret statistique, sollicité pendant très longtemps, n'est plus possible depuis quelques années, le comité s'étant déclaré incompétent pour les bases de données de l'Acoss. Cela étant, comme la plupart des demandes des chercheurs pour des bases de données de l'Acoss incluent des demandes de bases de données statistiques, le comité peut toujours être saisi directement par le chercheur pour l'accès aux données relevant du secret statistique. Pour éviter une double procédure aux chercheurs dont les demandes incluent des "bases administratives" et des données statistiques, le groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité de mettre en place une procédure unique de saisine du comité du secret statistique, en modifiant en conséquence les textes qui régissent les procédures de saisine actuelles, ou, a minima, de prévoir expressément que le comité est compétent pour traiter les demandes d'avis qui pourraient être émises par l'agence.

4. Les représentants des archives de France ont également commenté la fiche rédigée concernant la conservation des documents et des données sur le long terme.

5. Les discussions du groupe de travail ont de nouveau souligné **l'importance de l'effort de pédagogie et de vulgarisation des dispositifs d'accès déjà existants qui devra être engagé auprès des chercheurs comme des administrations productrices de données**. Le rapport du groupe de travail devra en particulier préciser les bonnes pratiques en termes de conservation et de mise à disposition des données et rappeler les obligations qui pèsent sur les administrations en cas de refus à une demande d'accès (mention des voies et délais de recours, devant la CADA notamment).

Prochaine réunion : jeudi 18 octobre, 14h.

Les comptes rendus des 2^{ème} et 3^{ème} réunions seront validés lors de cette séance.

ANNEXE - Questionnaire



Conseil national
de l'information statistique

Groupe de travail du Cnis

L'accès des chercheurs aux données selon les différentes dérogations et filières

Dans le cadre de l'adoption de la loi pour une République numérique, la secrétaire d'Etat chargée du numérique, Mme Axelle Lemaire, a chargé M. Pierre-Yves Geoffard, directeur de l'Ecole d'Economie de Paris (PSE), et M. Antoine Bozio, chercheur associé à PSE et directeur de l'Institut des politiques publiques (IPP), de présider un groupe de travail du Cnis afin de faciliter l'accès des chercheurs aux données publiques.

Ce groupe de travail, qui rendra son rapport fin 2016, a pour mission de faire un état des lieux des modalités d'accès aux différentes bases de données, de caractériser le champ d'application et mesurer l'impact des nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi pour une République numérique et de formuler des recommandations en la matière.

a) Rappel du cadre juridique existant

Les informations produites par les personnes publiques et par les personnes privées exerçant une mission de service public sont librement communicables, sauf lorsqu'elles contiennent des secrets protégés par la loi (art. L. 311-1 à L. 311-8 du CRPA et L. 213-1 du code du patrimoine)

Ces informations couvertes par un secret peuvent néanmoins devenir communicables, soit au bout d'un certain délai (art. L. 213-2 du code du patrimoine), soit, avant même l'expiration de ce délai, après accord du service producteur du document et autorisation du directeur chargé des Archives de France au ministère de la Culture et de la Communication (art. L. 213-3 du code du patrimoine).

En cas de refus de communication d'un document, soit directement par l'administration productrice, soit par les Archives de France, le chercheur a la possibilité de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Cette dernière rend un avis dont le chercheur peut ensuite se prévaloir pour demander, le cas échéant, un réexamen de sa demande de communication. En cas de refus réitéré, il peut saisir le juge administratif.

A côté de ce régime de droit commun, trois catégories d'informations font l'objet d'un régime spécifique :

- **les informations couvertes par le secret statistique** : la procédure de droit commun décrite plus haut est complétée par un examen de la demande par le Comité du secret statistique, préalable à la décision de l'administration des archives ;
- **les informations fiscales** (III de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales) : l'accès à ces informations à des fins de recherche avant l'expiration des délais de libre communicabilité est décidé par le ministre chargé du Budget, après avis favorable du Comité du secret statistique ;
- **les données du système national des données de santé** : elles sont accessibles dans deux cas : i) lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions des services de l'État, des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public ; ii) à des fins de recherche (article L. 1461-3-I du code de la santé publique). La procédure d'accès à ces données est imbriquée dans la procédure d'autorisation de traitement délivrée par la CNIL (art. 1461-1, 1461-3 et 1461-4 du code de la santé publique).

b) Les nouvelles dispositions de la loi pour une République numérique

L'article 36 de la loi pour une République numérique entend compléter ces différentes dispositions sectorielles par une disposition transversale. Il prévoit ainsi que lorsqu'une demande d'accès à des informations couvertes par un secret, formulée avant l'expiration des délais légaux, « porte sur une base de données et vise à effectuer des traitements à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public, l'administration détenant la base de données ou l'administration des archives peut demander l'avis du comité du secret statistique (...). Le comité peut recommander le recours à une procédure d'accès sécurisé aux données présentant les garanties appropriées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'avis du comité tient compte : / 1° Des enjeux attachés aux secrets protégés par la loi, notamment la protection de la vie privée et la protection du secret industriel et commercial ; / 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée. ».

c) Questions

Afin d'aider le groupe de travail à cerner au mieux les besoins des administrations productrices de données, les difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer et l'impact qu'est susceptible d'avoir sur leur fonctionnement l'entrée en vigueur du dispositif prévu par l'article 36 de la loi pour une République numérique, pourriez-vous nous éclairer sur les points suivants :

Quelles sont les principales bases de données dont vous disposez à des fins de gestion ou d'exploitation statistique ?

Lorsqu'une demande d'accès aux informations vous est adressée et concerne des données qui sont couvertes par un secret, rencontrez-vous des difficultés techniques pour traiter cette demande ? Rencontrez-vous en outre des difficultés juridiques pour identifier les données couvertes par un secret au titre de la loi (secret de la vie privée, secret en matière industrielle et commerciale, etc.) ?

Quel est le profil des personnes sollicitant un accès à ces données et, parmi ces personnes, la proportion de chercheurs ou qui se présentent comme tels ? Distinguez-vous, au sein des chercheurs, ceux dont les recherches présentent un intérêt pour vos propres missions ?

Qui décide de donner accès (le responsable de l'unité concernée, un comité, etc.) et sur la base de quels critères ? Y a-t-il une documentation associée à la base de données ?

Quels sont les motifs les plus fréquents de refus que vous opposez aux sollicitations dont vous faites l'objet en matière d'accès aux données non librement communicables ?

Quelles sont les raisons pour lesquelles vous pouvez être amené à considérer que les règles générales d'accès aux données s'appliqueraient différemment dans le cas de votre administration ?

Quelles sont vos pratiques en matière de sécurité et de protection des données lors de mise à disposition de données (mise à disposition in situ, accès sécurisé à distance, signature d'une convention, intégration du chercheur dans le service, etc.) ?

Comment envisagez-vous l'impact sur le fonctionnement de votre administration de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif prévu par l'article 36 de la loi pour une République numérique ?

Quelles sont vos pratiques en matière d'archivage des données ? Comment organisez-vous la destruction ou le transfert des données au service public des Archives à l'expiration des délais légaux d'archivage ?

Autres remarques que vous souhaitez transmettre au groupe de travail

NB : les réponses transmises au groupe de travail ne seront pas diffusées.
